

**ARRÊTÉ N° 1281 / 2016** *edk*

Règlementant temporairement la circulation sur la RT1 – Aratia Nelson MANDELA  
devant le marché de Faa'a

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A**

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n° 359/2014 du 29 avril 2014 portant dénomination du tronçon de la route de ceinture (RT1) sur la Commune de Faa'a ;
- Vu** l'arrêté n° 751/2014 du 9 avril 2014 portant délégation de fonctions au profit de Monsieur Robert MAKER, Premier Adjoint au maire en matière d'administration générale et de sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté n° 4532/16/INF/STT du 15 septembre 2016 relatif aux travaux de raccordement des eaux pluviales dans les dépendances du domaine public du Pays ;
- Vu** le courrier du 22 septembre 2016 de l'entreprise CEGELEC ;
- Vu** le courrier du 20 septembre 2016 de la société POLY GOUDRONNAGE ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de police afin de garantir la sécurité des entreprises lors de la réalisation d'une tranchée pour la pose de réseau HT de l'EDT et des raccordements d'eaux pluviales de la Station Total Heitiare ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre le bon déroulement des travaux relatifs à la pose du réseau HT de l'EDT et des raccordements d'eau pluviale de la Station Total Heitiare, la circulation routière sur la RT1 – Aratia Nelson MANDELA devant le marché communal de Faa'a, sera alternée du 26 au 30 septembre 2016 de 19h à 5h.

A ce titre, un dispositif de signalisation sera mis en place par l'entreprise CEGELEC et la société POLY GOUDRONNAGE.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de **2** mois à compter de son affichage.

**Article 3** : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Vu et transmis pour exécution :**

Le Directeur Général des Services

Faa'a, le **27 SEP. 2016**

Par délégation,  
Le Premier Adjoint au Maire,

**Vannina CROLAS**



**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été affiché le **27/9/16**.